

3. Aux fins du présent Article, lorsqu'il s'agit d'établir si la loi de l'État requis incrimine le fait reproché :

- a) il n'importe pas que la loi respective des États contractants place ou non le fait incriminés dans la même catégorie d'infractions ou désigne ou non l'infraction selon une terminologie différente;
- b) il est tenu compte de l'ensemble des faits qui sont reprochés à la personne dont l'extradition est demandée et il n'importe pas que, selon la loi respective des États contractants, les éléments constitutifs de l'infraction diffèrent.

4. L'infraction d'ordre fiscal, y compris l'infraction à une loi en matière d'impôt, de droits de douane, de contrôle du change ou s'intéressant autrement au revenu, donne lieu à extradition. Dès lors que le fait pour lequel l'extradition est demandée est incriminé par la loi de l'État requis, l'extradition ne peut être refusée au motif que la loi de l'État requis n'impose pas le même genre de taxe ou de droits ou ne comporte aucune réglementation en matière de taxe, de droits de douane ou de change, du même genre que ceux de l'État requérant.

5. Une infraction donne lieu à extradition, que les faits sur lesquels l'État requérant fonde sa demande d'extradition se soient produits sur le territoire sur lequel il a juridiction ou non. Cependant, l'État requis peut, à sa discrétion, refuser l'extradition lorsque sa loi ne lui confère pas compétence au regard d'une infraction commise dans des circonstances semblables.

6. L'extradition peut être accordée en vertu des dispositions du présent Traité au regard d'une infraction, pourvu que :

- a) il se soit agi d'une infraction dans l'État requérant au moment où sont survenus les faits constitutifs de l'infraction;
- b) les faits allégués aient, s'ils étaient survenus dans l'État requis au moment de la demande d'extradition, constitué une infraction selon la loi dans l'État requis.

7. Si la demande d'extradition porte à la fois sur une peine d'emprisonnement et sur une peine de nature pécuniaire, l'État requis peut accorder l'extradition pour l'exécution de la peine d'emprisonnement et de la peine de nature pécuniaire.

8. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions, dont chacune est punissable au regard de la loi de chaque État, mais que certaines ne répondent pas aux exigences des paragraphes 1 et 2, l'État requis peut accorder l'extradition pour ces dernières infractions, pourvu que l'extradition de la personne réclamée soit accordée pour au moins une infraction donnant lieu à extradition.